



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 15 septembre 2021 – MHCS/EUIPO – Lidl Stiftung (Nuance de couleur orange)

(affaire T-274/20)

« Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative représentant une nuance de couleur orange – Motif absolu de refus – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Examen d'office des faits – Article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Nature de la marque – Marque de couleur – Droit d'être entendu – Article 94 du règlement 2017/1001 »

1. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure – Personnes aux prétentions desquelles une décision ne fait pas droit – Décision renvoyant l'affaire devant l'instance inférieure pour réexamen*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 72, § 4)*

*(voir points 23, 24)*

2. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Examen d'office des faits – Procédure en nullité concernant des motifs absolus de refus – Examen limité aux moyens invoqués – Prise en compte des faits notoires*

*(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7 et 95, § 1)*

*(voir points 32, 33, 38)*

3. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Décisions de l'Office – Respect des droits de la défense – Portée du principe*

*[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41, § 2, a) ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 94, § 1, 2<sup>e</sup> phrase]*

*(voir point 46)*

## **Objet**

recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 février 2020 (affaire R 2392/2018-1), relative à une procédure de nullité entre Lidl Stiftung & Co. et MHCS.

## **Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 février 2020 (R 2392/2018-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par MHCS.
- 3) Lidl Stiftung & Co. KG supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par MHCS.